CHAPITRE 6 DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

SECTION 1 Dispositions générales aux droits acquis sur les enseignes

2037. Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis conformément à ce chapitre si, au cours de son existence, elle a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou si elle a été installée avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant les enseignes et si elle n'a pas perdu son droit acquis depuis.

SECTION 2 Perte d'un droit acquis pour une enseigne

2038. Les droits acquis relatifs à une enseigne sont perdus et cessent d'être reconnus lorsque l'enseigne a été enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, le droit acquis n'est éteint que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

2039. Une enseigne dérogatoire ayant perdu ses droits acquis et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la perte des droits acquis, à moins que l'enseigne dérogatoire ne soit remplacée par une enseigne conforme avant l'expiration de ce délai.

2040. Lorsqu'une enseigne dérogatoire est modifiée autrement que conformément à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette enseigne sont perdus et cessent d'être reconnus. De même, lorsqu'une enseigne dérogatoire est modifiée de manière à la rendre conforme à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette enseigne sont perdus et cessent d'être reconnus.

SECTION 3 Entretien ou réparation d'une enseigne

2041. L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis pour la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

SECTION 4 Modification ou remplacement d'une enseigne

2042. Sous réserve des articles précédents de ce chapitre, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme à ce règlement.



NOTE: REMPLACEMENT D'ENSEIGNES

Pour une enseigne sur bâtiment, le message peut être changé pourvu que le nouveau message soit apposé dans le périmètre de l'ancien message, qu'aucune nouvelle dérogation ne soit créée, qu'aucune dérogation ne soit aggravée et que la superficie d'affichage ne soit pas augmentée. Ainsi, pour une enseigne à boitier, le message peut être changé en remplaçant la plaque de plastique ou d'acrylique sur lequel message est imprimée. Pour des lettres appliquées directement sur le mur ou un support, les lettres peuvent être remplacées si les conditions énoncées précédemment sont remplies.

Pour une enseigne détachée, les mêmes règles s'appliquent avec l'ajout de la règle suivante : la structure d'enseigne ne doit pas être remplacée.

Numéro d'interprétation: 0021GEN - int - ext - 2042.



CHAPITRE 6 DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

2043. Malgré toute disposition contraire, une enseigne requise pour le fonctionnement d'un service au volant dérogatoire et protégé par droits acquis peut être modifiée ou remplacée aux conditions suivantes :

- 1. la modification ou le remplacement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
- 2. l'enseigne est localisée dans la même cour ou dans une cour où l'allée de service au volant est autorisée.

SECTION 5 Types d'enseignes dérogatoires non protégés par droits acquis

2044. Malgré toute disposition contraire, un panneau-réclame dérogatoire n'est pas protégé par droits acquis, à l'exception d'un panneau-réclame dérogatoire à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (RLRQ, c. A-7.0001), mais conformes aux autres dispositions de ce règlement. Un panneau-réclame dérogatoire et non protégé par droits acquis ainsi que sa structure et l'ensemble de ses composantes, doit être retiré dans un délai de 30 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement entré en vigueur ultérieurement et rendant un tel panneau-réclame dérogatoire.¹

CDU-1-1, a. 399 (2023-11-08);

2045. Malgré toute disposition contraire, aucune enseigne dérogatoire visée dans la liste suivante n'est protégée par droits acquis. Celles-ci, ainsi que leurs structures et l'ensemble de leurs composantes, doivent être retirées dès l'entrée en vigueur de ce règlement²:

- 1. enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire;
- 2. enseigne temporaire non autorisée;
- 3. enseigne sur vitrage.



¹La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.

²La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.